**MODELLE DE DELIBERATION**

**TRANSFERT DE COMPETENCE**

**« Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

**OBJET:** Transfert de l’exercice de la compétence « *(IRVE)* » au Syndicat Départemental d’Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54)

Vu l’article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le transfert de la compétence *« infrastructures de charge pour véhicules électriques »* aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu l’article XXXXX des statuts du SDE54, modifié par arrêté préfectoral du XXXXXXXXXXXXX, portant compétence optionnelle au SDE54 pour mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation des infrastructures de les électriques ou hybrides rechargeables,

Vu les conditions techniques et financières d’exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » fixées par délibération du comité du SDE54 en date du 30/01/2023,

Considérant que le SDE54 a réalisé un schéma directeur départemental pour le déploiement des dites infrastructures et a décidé d’engager un programme pluriannuel de déploiement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), à travers un maillage départemental cohérent,

Considérant qu’en application des dispositions de l’article XXXXXXX des statuts du SDE54, le transfert de la compétence *« infrastructures de charge pour véhicules électriques »* nécessite la délibération de la #####LA COLLECTIVTE####,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

* Approuve le transfert de la compétence *« infrastructures de charge pour véhicules électriques »* au SDE54 pour la mise en place d’un service comprenant la création, l’entretien, et l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l’exploitation comprend l’achat d’électricité nécessaire à l’alimentation des infrastructures de charge ;
* Rappelle que le transfert de la compétence « IRVE » implique que les tarifs de recharge appliqués aux usagers seront désormais ceux délibérés par le comité du SDE54 ;
* Demande à ce que la grille tarifaire précitée soit transmise #####LA COLLECTIVTE#### dès la survenance d’évolutions tarifaires ;
* Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d’exercice de la compétence *« infrastructures de charge pour véhicules électriques »* proposées par le SDE54 ;
* Autorise ####l’élu désigné#### à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence et au transfert des actifs concernés pour la mise en œuvre du projet ;
* Précise que les actifs de #####LA COLLECTIVTE####, relevant de la compétence transférée, immobilisés au moment du transfert seront transférés aux actifs du SDE54 après un audit technique, financier et comptable contradictoire conformément à l’article XXXXXX des conditions techniques, administratives et financières précitées ;
* S’engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à ####l’élu désigné#### pour régler les sommes dues au SDE54 ou recouvrer les recettes qui reviendraient à #####LA COLLECTIVTE#### ;
* S’engage à verser au SDE54 la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières relevant de l’exercice de la compétence.

Fait et délibéré ……………………………